|  |
| --- |
|  Publié du Au  |

**ARRETE n°6.1.2023/262**

**Portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage**

**Sur le chemin des Roques**

**Pour les besoins de la société COSTAMAGNA**

**Du 09 octobre 2023 au 10 novembre 2023 de 07h30 à 17h00**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l’arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d’un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l’agglomération de la Roquette sur Siagne, modifié par l’arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l’arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l’arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas ;

**VU** la demande de Madame Cynthia FERRIOT, tendant à obtenir une dérogation provisoire de tonnage, pour un camion dont le PTAC est de 18T, dans le cadre de livraison de tuiles pour procéder à leur remplacement au 359 chemin des Roques;

**CONSIDERANT**  que pour les besoins il convient d’autoriser une dérogation provisoire de tonnage du 09 octobre 2023 au 10 novembre 2023 afin de permettre à l’entreprise COSTAMAGNA le passage pour effectuer ses livraisons

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le bénéficiaire est autorisé à circuler sur le chemin des Roques avec un camion dont le PTAC est de 18T (MAN – GE-585-LJ) du lundi 09 octobre 2023 au vendredi 10 novembre 2023 entre 07h30 et 16h00 hors samedi, dimanche et jours fériés.

**ARTICLE 2**: La traversée du Village (RD409) est interdite.

 L’entreprise s’engage :

* A supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
* A assurer pendant la durée de l’autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
* A procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l’activité ;
* A procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation ne vaut pas accord de l’ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Le bénéficiaire se doit de faire les démarches nécessaires auprès d’eux.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est révocable à tout moment, si l’intérêt de la voirie, de l’ordre public, ou de la circulation l’exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

**ARTICLE 5** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté :

* L’entreprise chargée des livraisons
* M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
* M. le Directeur Général des Services de la ville de la Roquette sur Siagne
* M. le Chef de service de la Police Municipale de la ville de la Roquette sur Siagne
* M. le Responsable du Centre Technique Municipal de la ville de la Roquette sur Siagne

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l’application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/> »

Fait à la Roquette sur Siagne,

Le 05 octobre 2023

Le Maire,

Christian ORTEGA